

## ARRETE DU MAIRE

N° 318 /24 du 14 JUIN 2024

Accordant la gratuité à l'association Sportive Volley ball du Mont-Dore pour l'utilisation du parquet de la salle omnisports « Henri SERANDOUR », de la halle des sports « Jean-Claude KILIKILI » et de la salle omnisports « Timi SCHMIDT » de la Ville du Mont-Dore pour l'année 2024

### Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°130/2/XII du 14 décembre 2023, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n°280/21 du 28 mai 2021, portant délégation de signature au neuvième adjoint au Maire, Monsieur Lionel PAAGALUA ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2082 le 01/03/2024 ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions pécuniaires d'accès au parquet de la salle omnisports « Henri SERANDOUR », de la halle des sports « Jean-Claude KILIKILI » et de la salle omnisports « Timi SCHMIDT » de la Ville du Mont-Dore ;

### ARRETE

Article 1 : La mise à disposition du parquet de la salle omnisports « Henri SERANDOUR », de la halle des sports « Jean-Claude KILIKILI » et de la salle omnisports « Timi SCHMIDT » de la Ville du Mont-Dore, applicables à l'association Sportive Volley ball du Mont-Dore à compter du 12 février au 13 décembre 2024, pour des entraînements selon les dates suivantes :

**Salle omnisports « Henri SERANDOUR » :**

- les mercredis, de 17h à 21h30 ;
- les vendredis, de 16h à 18h ;
- les dimanches, de 14h à 18h.

**Halle des sports « Jean-Claude KILIKILI »**

- les dimanches, de 20h30 à 22h.

**Salle omnisports « Timi SCHMIDT »**

- les mardis, de 20h à 21h30 ;
- les jeudis, de 19h à 21h30 ;
- les samedis, de 13h à 17h30 ;
- les dimanches, de 13h à 18h.

est consentie à titre gratuit.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et l'association Sportive Volley ball sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publiée sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 14 JUIN 2024

Pour le Maire et par délégation  
Le 9<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

  
Lionel PAAGALUA



<b>Ampliations :</b>	
Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1